

Saisine n° 2004-7**DÉCISION****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 février 2004, par M. Yves Durand, député du Nord.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 février 2004, par M. Yves Durant, député du Nord, des conditions de l'intervention d'une patrouille de gendarmerie, le 3 octobre 2003.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Lille.

► LES FAITS

Le 3 octobre 2003, vers 21 heures 50, M. B. fait appel au centre opérationnel de la gendarmerie pour du bruit causé par des jeunes venant du square des Augustins.

À la suite de l'appel, les gendarmes se sont transportés sur les lieux. Selon eux, il y avait bien des jeunes, mais aucun bruit constaté, ni présence d'alcool, ni de chiens. Les gendarmes ont invité les jeunes à quitter les lieux, puis conformément aux instructions de leur hiérarchie, se sont présentés au domicile du plaignant pour l'inviter à déposer plainte le lendemain.

M. B. s'est insurgé d'être dérangé par les gendarmes à son domicile, présence qui, à ses yeux « le désignait comme dénonciateur de ces agissements nocturnes ».

Par courrier au procureur de la République de Lille le 7 octobre 2003, il transmet une réclamation à l'encontre des services de gendarmerie de La Bassée (59). Celui-ci répondit le 28 novembre 2003 que « le passage au domicile des plaignants suite à leur appel téléphonique permet de justifier de l'intervention des forces de l'ordre et de rassurer les victimes. [...] Les gendarmes mis en cause n'ayant pas manqué à leurs obligations légales ou déontologiques, [...] je n'entends donner aucune suite à votre réclamation ».

► **DÉCISION**

Aucun manquement à la déontologie ne caractérise l'intervention de cette patrouille de gendarmerie.

Il n'y a pas lieu à recommandation.

Adopté le 6 avril 2004